

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1402064**

---

Mme B... A...

---

M. Freydefont  
Rapporteur

---

M. Philipbert  
Rapporteur public

---

Audience du 15 octobre 2015

Lecture du 5 novembre 2015

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2014, Mme B... A..., demeurant ..., demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie pour un montant en droits de 3 254 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2009 d'un montant de 5 242 euros en droits ;

Mme A... soutient que :

- l'administration fiscale lui a transmis un renseignement erroné en lui conseillant le régime déclaratif spécial dit "micro BNC" et celui de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée ;
- suite à la réception d'honoraires le 20 novembre 2009, elle a contacté par courrier électronique du 9 décembre le service des impôts des entreprises de Melun pour savoir si elle pouvait rester en régime de "micro BNC" et en franchise de taxe sur la valeur ajoutée ;
- la réponse du service des impôts des entreprises de Melun du 11 décembre 2009 l'a induite en erreur quant au régime de "micro BNC" ; elle en a déduit qu'elle pouvait conserver le régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le BOI référencé 3 F-2-08 n° 103 du 9 décembre 2008 précise le maintien de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée pendant deux ans en cas de dépassement des seuils ;
- elle a reçu en février 2010 l'imprimé n° 2037 K aux termes duquel elle est en situation de bénéficiaire au titre des revenus 2009 du régime de "micro BNC" et qu'elle n'a donc pas à souscrire de déclaration de revenus professionnels ;
- sa bonne foi n'est pas en cause puisqu'elle a obtenu la remise gracieuse des pénalités

initialement mises à sa charge ;

- si l'administration l'avait correctement renseignée, elle aurait pu récupérer la taxe sur la valeur ajoutée non facturée sur ses factures de 2009 et adhérer à une association de gestion agréée pour ne pas être pénalisée de la majoration de 25 % pour le calcul de son impôt sur le revenu de 2010 ;

- les rehaussements notifiés sont contraires au principe de sécurité juridique défini par la Cour de justice des communautés européennes ;

- elle avait le droit d'être informée sur ses droits et obligations en matière fiscale en application de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 ;

- si l'administration estimait que sa demande adressée au service des impôts des entreprises de Melun n'était pas assez précise, elle se devait de lui demander les pièces manquantes pour l'instruction de sa demande, en application du BOI-SJ-RES-10-20-10-2012-09-12 ;

- le service des impôts des entreprises de Melun aurait dû l'orienter vers le service chargé de lui fournir un n° de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ;

- en lui fournissant un renseignement erroné, l'administration fiscale a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- les rehaussements notifiés sont contraires aux dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2014, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- en application du II de l'article 293 B du code général des impôts, les assujettis dont le chiffre d'affaires afférent à des prestations de service dépasse 34 000 euros en 2009 ne peuvent bénéficier du régime de franchise et deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> jour de dépassement ;

- aux termes du c du 2 de l'article 269 du même code, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour une activité de prestations de service, lors de l'encaissement du prix ;

- ayant dépassé le seuil de 34 000 euros au cours de l'année 2009, Mme A... a soumis ses prestations à la taxe sur la valeur ajoutée à compter des factures émises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; les factures de novembre et décembre 2009 dont l'encaissement a eu lieu en 2010 auraient donc dû être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Mme A... a bénéficié au titre de 2009 de l'abattement de 34 % sur le montant de ses recettes prévu pour le régime déclaratif spécial dit "micro BNC" ; or, aux termes du 6 de l'article 102 ter du code général des impôts, sont exclus de ce régime les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 293 B du même code ; Mme A... ne pouvait donc pas bénéficier au titre de 2009 du régime de "micro BNC" ;

- n'étant pas adhérente d'un centre de gestion agréé, sa base d'imposition a été majorée de 25 % en application du 7 de l'article 158 du code général des impôts ;

- dans son courrier électronique adressé le 9 décembre 2009 au service des impôts des entreprises de Melun, Mme A... précise qu'elle pense avoir dépassé le seuil de 34 000 euros de recettes au cours de l'année 2009 sans fournir de chiffres exacts ; en outre, la réponse du service des impôts des entreprises de Melun indiquait que pour le dépassement du seuil, il doit être tenu compte des sommes effectivement encaissées ; cette réponse de portée générale sur le régime de "micro BNC" ne constitue en aucune manière une prise de position formelle de l'administration ;

- la requérante ne saurait donc se prévaloir des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

Par un mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, Mme A... conclut aux mêmes fins que

la requête par les mêmes moyens ; elle soutient, de plus, que :

- si elle avait facturé la taxe sur la valeur ajoutée depuis septembre 2009, ses clients l'auraient récupérée, étant eux-mêmes assujettis à cette taxe ; en conséquence, l'administration fiscale lui réclame de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle n'a jamais récoltée ;
- en affirmant que le régime de "micro BNC" reste applicable jusqu'à la deuxième année de dépassement de la limite des seuils, et que cette règle s'applique à tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration reconnaît qu'elle n'était pas en faute et que le rehaussement fiscal n'était pas fondé ;
- l'administration travestit le sens de sa demande du 9 décembre 2009 en estimant qu'elle pensait avoir dépassé le seuil de 34 000 euros alors qu'elle a écrit qu'elle avait dépassé ce seuil ;
- son courrier électronique exposait sa situation de bonne foi et de façon exacte ; elle est donc bien fondée à se prévaloir des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2015, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne reprend les conclusions de ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il fait valoir, en outre, que les pénalités ayant assorti les rehaussements en droits, soit 1 509 euros au titre de l'impôt sur le revenu et 289 euros au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, ont été dégrevées à titre gracieux et que les impositions en litige s'élèvent à 8 496 euros en droits ;

Vu :

- la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a statué sur la réclamation préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 octobre 2015 :

- le rapport de M. Freydefont, rapporteur ;
- les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public ;
- et les observations de Mme A..., requérante présente ;

1. Considérant que l'activité de webmaster de Mme A... a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié, par proposition de rectification du 19 avril 2012, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 3 254 euros en droits et 289 euros de pénalités au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu d'un montant de 5 242 euros en droits et 1 509 euros de pénalités ; que les pénalités ayant assorti les rehaussements ont été dégrevées par l'administration à titre gracieux ; que, par la requête susvisée, Mme A... demande la décharge des impositions restant à sa charge, à savoir 8 496 euros en droits ;

### **Sur les conclusions en décharge des impositions litigieuses :**

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens. / Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article 20 de ladite loi : « *Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.* » ;

3. Considérant, d'une part, que Mme A... soutient qu'elle avait le droit d'être informée sur ses droits et obligations en matière fiscale en application de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 ; que, toutefois, le moyen tiré d'une méconnaissance desdites dispositions législatives doit être écarté dès lors que ladite loi ne comporte aucune obligation d'information individuelle des redevables et que les dispositions précitées de l'article 2 ne sont applicables qu'aux normes édictées par des autorités administratives ; que, d'autre part, la requérante fait valoir que le service des impôts des entreprises de Melun aurait dû l'orienter vers le service chargé de lui fournir un numéro de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ; que, toutefois, son courrier électronique du 9 décembre 2009 ne comportait aucune demande relative à l'attribution d'un numéro de taxe sur la valeur ajoutée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A... soutient que, si l'administration estimait que sa demande adressée au service des impôts des entreprises de Melun n'était pas assez précise, elle se devait de lui demander les pièces manquantes pour l'instruction de sa demande, en application du BOI-SJ-RES-10-20-10-2012-09-12 ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment pas du courrier électronique de M. Constant, contrôleur des impôts, que celui-ci aurait estimé que la demande de la requérante adressée au service des impôts des entreprises de Melun le 9 décembre 2009 était imprécise ; que, par suite, il n'avait pas à la solliciter pour préciser sa requête ; qu'en tout état de cause, la requérante ne peut utilement invoquer une doctrine administrative ayant trait à diverses questions procédurales ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts : « *I. Le fait générateur de la taxe se produit : a) Au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectuée (...) / 2. La taxe est exigible : (...) / c) Pour les prestations de services autres que celles visées au b bis, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.* » ; qu'aux termes de l'article 293 B du même code, dans sa version applicable à la période d'imposition en litige : « *I.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé : (...) / 2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à : a) 32 000 euros l'année civile précédente ; / b) Ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a. / II.-I. Le I cesse de s'appliquer : a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ; / b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement,*

dépasse le montant mentionné au b du 2° du I. / 2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés. » ; qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A... ayant dépassé en septembre 2009 le seuil de 34 000 euros défini au I de l'article 293 B du code général des impôts, l'administration a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ses prestations de 4 860 euros et 5 440 euros facturées respectivement en novembre et décembre 2009 dont l'encaissement a eu lieu en 2010 ; que la requérante se prévaut de la doctrine administrative référencée BOI 3 F-2-08 n° 13 du 9 décembre 2008 relative à la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée pour soutenir que cette franchise est maintenue pendant deux ans en cas de dépassement du seuil de 34 000 euros ;

6. Considérant, s'agissant de l'application de la loi fiscale, que le I de l'article 293 B du code général des impôts, dans sa version applicable à la période d'imposition en litige, prévoyait que, pour leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficiaient d'une franchise qui les dispensait du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'avaient pas réalisé un chiffre d'affaires, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à 32 000 euros l'année civile précédente et 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'avait pas excédé 32 000 euros ; qu'il résultait de cette rédaction et était d'ailleurs précisé au II du même article que les assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente avait excédé 32 000 euros pour les prestations de service hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement pouvaient conserver le bénéfice de la franchise, à condition que ledit chiffre d'affaires n'ait pas dépassé 34 000 euros et que le chiffre d'affaires de la pénultième année n'ait pas lui-même dépassé 32 000 euros ; qu'aux termes du c du 2 de l'article 269 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible, pour les prestations de service, lors de l'encaissement du prix ; qu'il résulte de ces dispositions que c'est à bon droit que, Mme A... ayant dépassé le seuil de 34 000 euros pour des factures de 2009 encaissées en 2010, l'administration a remis en cause le bénéfice de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 pour lesdites factures ; que le moyen susanalysé doit donc être écarté sur le terrain de la loi fiscale ;

7. Considérant, s'agissant de la doctrine administrative, que Mme A... n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la doctrine contenue au n° 103 dans l'instruction référencée BOI 3 F-2-08 du 9 décembre 2008, celle-ci ne contenant aucune interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il vient d'être fait application ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration fiscale lui réclame de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle n'a jamais récoltée ;

9. Considérant, en cinquième lieu, que Mme A... soutient que si l'administration l'avait

correctement renseignée, elle aurait pu récupérer la taxe sur la valeur ajoutée non facturée sur ses factures émises en 2009 ; que, toutefois, la demande de la requérante a été adressée à l'administration le 9 décembre 2009, alors que les factures en litige sur lesquelles l'administration a calculé les rappels de taxe sur la valeur ajoutée litigieuse datent d'octobre et novembre 2009 ; que le moyen susanalysé doit donc être écarté comme inopérant ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 102 ter du code général des impôts, dans sa version en vigueur au titre de l'année d'imposition en litige : « *1. Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 000 euros (1) hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 euros (...)* / 3. *Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée (...)* / 6. *Sont exclus de ce régime : (...)* / b. *Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A... ne bénéficiant pas du régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2009, l'administration a, en application du b du 6 de l'article 102 ter du code général des impôts, estimé qu'elle était également exclue du régime spécial de "micro BNC" ; que la requérante se prévaut, pour justifier qu'elle soit restée en régime de "micro BNC" et de franchise de taxe sur la valeur ajoutée, d'un courrier électronique du 11 décembre 2009 de M. Harry Constant, contrôleur des impôts au service des impôts des entreprises de Melun, qui répond sur la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée et l'informe qu'elle peut rester, si elle le souhaite, en régime de "micro BNC" puisque le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un tel régime reste applicable jusqu'à la deuxième année de dépassement du seuil ;

11. Considérant, en ce qui concerne le régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée, que Mme A... ne saurait utilement se prévaloir du courrier électronique susmentionné du 11 décembre 2009, un tel courrier ne mentionnant nullement l'application du régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée ;

12. Considérant, en ce qui concerne le régime de "micro BNC", que, d'une part, s'agissant de la loi fiscale, le 3 de l'article 102 ter précité précise que le régime de "micro BNC" demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles le seuil est dépassé, sous réserve que le contribuable ne soit pas exclu du régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée prévu au I de l'article 293 B du code général des impôts ; qu'ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 4, Mme A... ne saurait bénéficier de ce régime de franchise ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à soutenir, sur le terrain de la loi, qu'elle pouvait continuer à bénéficier du régime de "micro BNC" ;

13. Considérant, d'autre part, s'agissant de la doctrine administrative, que Mme A... établit, par les pièces jointes à la requête, la réalité du courrier électronique du 11 décembre 2009 dont elle se prévaut, le document étant complet, avec notamment mention du nom, des fonctions et coordonnées de l'agent, et son contenu n'étant pas vraiment contesté par l'administration ; qu'un tel courrier ne comporte pas la mention du droit applicable au régime de "micro BNC", et notamment pas les dispositions juridiques relatives à la prolongation d'un tel régime au titre des deux premières années au cours desquelles le seuil est dépassé, en dehors de la mention de la

date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à compter de laquelle cette prolongation est applicable ; que, toutefois, M. Constant, contrôleur au service des impôts des entreprises de Melun a, en réponse à la demande de Mme A... qui lui demandait comment elle devait s'y prendre pour « payer la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elle avait dépassé depuis quelques mois le plafond des 34 000 euros de recettes et qu'elle estimait qu'il lui incombait, désormais, de facturer et de payer la taxe sur la valeur ajoutée » répondu sans la moindre ambiguïté que l'intéressée « pouvait rester au régime de "micro BNC" puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce régime reste applicable jusqu'à la 2<sup>ème</sup> année de dépassement de la limite » ; que M. Constant a donc pris clairement position sur le point en litige, en qualifiant l'activité de la requérante comme pouvant relever du régime de "micro BNC" jusqu'à la 2<sup>ème</sup> année de dépassement du seuil défini au 1 de l'article 102 ter du code général des impôts ; qu'ainsi, sur le terrain de la doctrine administrative, Mme A..., qui a pu légitimement penser que la formulation adoptée par l'administration fiscale permettait de clore le débat engagé, est fondée à soutenir qu'elle pouvait continuer à bénéficier du régime de "micro BNC" ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens relatifs au régime de "micro BNC", elle doit donc être déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie en 2009 pour un montant de 5 242 euros en droits ;

#### **Sur les conclusions indemnitaires formulées par la requérante :**

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « *Toutefois, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : (...)* / 2<sup>o</sup> *aux litiges en matière de contributions directes (...)* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la dispense de ministère d'avocat prévue en matière de litiges fiscaux, qu'ils soient d'assiette ou de recouvrement, ne s'étend pas aux actions en responsabilité de l'Etat engagées pour faute des services des impôts ou du Trésor ;

15. Considérant que Mme A... fait valoir qu'en lui fournissant un renseignement erroné, l'administration fiscale a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que, toutefois, la requérante ne donne aucune précision sur les préjudices dont elle demande réparation et ne chiffre pas ledit préjudice ; que, par suite, ses conclusions indemnitaires, au demeurant présentées sans avocat et sans demande préalable, doivent être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme A... est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009 pour un montant de 5 242 euros en droits.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.